
THE APPRENTICESHIP AND TRADES
QUALIFICATIONS ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Trade of Sprinkler System Installer Regulation

Regulation 29/2003
Registered February 6, 2003

Definitions

1 In this regulation,

"**general regulation**" means the *Apprenticeship and Trades Qualifications—General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001; (« règlement général »)

"**prevailing journeyman wage**" means the wage rate that, under *The Construction Industry Wages Act*, applies to a person who practises in the trade; (« salaire en vigueur pour un compagnon »)

"**routine maintenance tasks**" include

- (a) the lubricating of control valve stems,
- (b) the adjusting of packing glands on valves and pumps,
- (c) the bleeding of moisture and condensation from air compressors, air lines and dry-pipe system auxiliary drains,

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le métier de poseur de gicleurs

Règlement 29/2003
Date d'enregistrement : le 6 février 2003

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **métier** » Le métier de poseur de gicleurs. ("trade")

« **poseur de gicleurs** » Personne qui accomplit les tâches suivantes en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle :

- a) installer de la tuyauterie pour les systèmes de gicleurs et les dispositifs fixes d'extinction d'incendies;
- b) installer des systèmes de détection, de protection et de commande pour les systèmes de gicleurs et les dispositifs fixes d'extinction d'incendies;
- c) inspecter, mettre à l'essai, entretenir et réparer les systèmes de gicleurs existants, les dispositifs fixes d'extinction d'incendies et le matériel auxiliaire;

(d) the replacing of

(i) worn or missing fire hoses, and

(ii) worn or missing nozzles; (« tâches liées à l'entretien préventif »)

"**sprinkler system installer**" means a person who performs the following tasks of the trade to the standard indicated in the national occupational analysis:

(a) installs piping for sprinkler and fixed fire protection systems,

(b) installs detection, protection and control systems for sprinkler and fixed fire protection systems,

(c) inspects, tests, maintains and repairs existing sprinkler and fixed fire protection systems and auxiliary equipment,

(d) plans work activities, uses and maintains equipment, including hand and portable power tools, and uses hoisting, lifting and access equipment in the installation, inspection, testing, maintenance and repair of sprinkler and fixed fire protection systems, and

(e) installs water supplies for sprinkler and fixed fire protection systems; (« poseur de gicleurs »)

"**trade**" means the trade of sprinkler system installer. (« métier »)

d) planifier le travail, utiliser et entretenir de l'équipement, y compris des outils automatiques à main et des outils électriques portables, et utiliser du matériel de levage et d'accès au cours de l'installation, de l'inspection, de la mise à l'essai, de l'entretien et de la réparation des systèmes de gicleurs et des dispositifs fixes d'extinction d'incendies;

e) installer des systèmes d'alimentation en eau pour les systèmes de gicleurs et les dispositifs fixes d'extinction d'incendies. ("sprinkler system installer")

« **règlement général** » Le *Règlement général sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, R.M. 154/2001. ("general regulation")

« **salaires en vigueur pour un compagnon** » Taux de salaire qui s'applique, en vertu de la *Loi sur les salaires dans l'industrie de la construction*, à la personne qui exerce le métier. ("prevailing journey person wage")

« **tâches liées à l'entretien préventif** » S'entend notamment :

a) de la lubrification des tiges de soupapes de commande;

b) de l'ajustement des fouloirs de presse-garniture sur les soupapes et les pompes;

c) de l'évacuation de l'humidité et de la condensation présentes dans les compresseurs d'air, les conduits d'air et les dispositifs auxiliaires de purge des systèmes d'extincteurs automatiques sous air;

d) du remplacement :

(i) des tuyaux d'incendie manquants ou usés,

(ii) des lances d'arrosage manquantes ou usées. ("routine maintenance tasks")

1(2) The provisions, including the definitions, of the general regulation apply to the trade unless inconsistent with a provision of this regulation.

1(3) The tasks of the trade are set out in the definition of the trade.

Trade is a compulsory certification trade

2 The trade of sprinkler system installer is designated a compulsory certification trade in Manitoba.

Practising in the trade

3(1) A person practises in the trade when he or she performs a task set out in the definition of the trade.

Limitation re scope of trade

3(2) Despite subsection (1), a person is not practising in the trade when he or she performs

(a) routine maintenance tasks on sprinkler and fixed fire protection systems; or

(b) a task of the trade

(i) in a self-contained, single-detached, semi-detached or row house, or

(ii) that he or she is authorized by another enactment to perform.

Apprenticeship levels

4 Apprenticeship in the trade is four levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,700 hours of technical training and practical experience.

Ratios of journeypersons to apprentices

5 For the trade, an employer who employs one journeyperson may employ one apprentice. For every two additional journeypersons, the employer may employ one additional apprentice.

1(2) Les dispositions du règlement général, y compris ses définitions, s'appliquent au métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

1(3) Les tâches du métier sont prescrites à la définition du métier.

Reconnaissance professionnelle obligatoire

2 Le métier de poseur de gicleurs est un métier à reconnaissance professionnelle obligatoire au Manitoba.

Exercice du métier

3(1) La personne qui accomplit les tâches mentionnées dans la définition du métier est réputée exercer le métier.

Limites d'application

3(2) Par dérogation au paragraphe (1), n'est pas réputée exercer le métier la personne qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) elle accomplit des tâches liées à l'entretien préventif des systèmes de gicleurs et des dispositifs fixes d'extinction d'incendies;

b) elle accomplit des tâches du métier dans une maison indépendante, une maison individuelle non attenante, une maison jumelée ou une maison en rangée ou des tâches du métier qu'elle est autorisée à effectuer en vertu de tout autre texte.

Durée de l'apprentissage

4 La durée de l'apprentissage du métier est de quatre niveaux, chacun d'une période minimale de douze mois, au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 700 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Nombre d'apprentis par compagnon

5 L'employeur peut faire travailler un apprenti s'il emploie un compagnon dans le métier. Il peut faire travailler un apprenti supplémentaire pour chaque groupe supplémentaire de deux compagnons.

Minimum wage rates

6 Unless otherwise prescribed by a payment agreement or enactment that is more favourable to the apprentice, the wage rate for an apprentice shall not be less than

- (a) 60% of the prevailing journey person wage during the first level;
- (b) 70% of the prevailing journey person wage during the second level;
- (c) 80% of the prevailing journey person wage during the third level; and
- (d) 90% of the prevailing journey person wage during the fourth level.

Certification examination

7 The certification examination for the trade consists of a written interprovincial examination.

Repeal

8 The *Trade of Sprinkler and Fire Protection Installer Regulation*, Manitoba Regulation 89/87 R, is repealed.

Taux de salaire des apprentis

6 Sous réserve des dispositions d'une entente salariale ou d'une disposition législative plus avantageuses pour l'apprenti, les taux de salaire des apprentis ne peuvent être inférieurs aux taux suivants :

- a) pour le premier niveau, 60 % du salaire en vigueur pour un compagnon;
- b) pour le deuxième niveau, 70 % du salaire en vigueur pour un compagnon;
- c) pour le troisième niveau, 80 % du salaire en vigueur pour un compagnon;
- d) pour le quatrième niveau, 90 % du salaire en vigueur pour un compagnon.

Examen

7 L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier est un examen interprovincial écrit.

Abrogation

8 Le *Règlement sur le métier d'installateur d'extincteur et de matériel de protection incendie*, R.M. 89/87 R, est abrogé.

January 8, 2003 THE APPRENTICESHIP
AND TRADES
QUALIFICATIONS BOARD:

Susan Hart-Kulbaba
Chair

Le 8 janvier 2003 POUR LA COMMISSION
DE L'APPRENTISSAGE
ET
DE LA QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE,

Susan Hart-Kulbaba,
présidente

APPROVED

APPROUVÉ

La ministre de
l'Enseignement
postsecondaire et
de la Formation
professionnelle,

February 5, 2003 Diane McGifford
Minister of Advanced
Education and Training

Le 5 février 2003 Diane McGifford

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba